

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

Second projet de règlement numéro 01-274-68 intitulé:

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), afin de régir les établissements d'hébergement touristique (dossier 1259570013).

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 juin 2025, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté à sa séance ordinaire du 2 juillet 2025 le second projet de règlement 01-274-68 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de ces amendements au règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est d'ajuster la réglementation d'arrondissement en parallèle du Règlement concernant les établissements d'hébergement touristique (25-007), adopté en mars 2025 par le Conseil municipal afin de préciser certaines définitions et les dispositions pénales, et ce, en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

L'objectif étant de légiférer quant à l'octroi d'un permis requis pour l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée dans les résidences principales sur le territoire montréalais. Le permis délivré en vertu du règlement émanant de la Loi sur les compétences municipales permettra de l'hébergement touristique de courte durée dans les résidences principales seulement pour la période du 10 juin au 10 septembre. Par conséquent, à l'extérieur de cette période, l'exploitation de ce type d'hébergement sera prohibée sur l'ensemble du territoire montréalais.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- l'ajout de définitions (art. 5);
- l'interdiction d'établissement d'hébergement touristique sauf à l'intérieur d'une résidence principale (art. 132.2.1)

peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que des zones contiguës situées sur le territoire de la Ville de Mont-Royal et des arrondissements de Montréal-Nord, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Saint-Laurent et Pierrefonds-Roxboro.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Le second projet de règlement 01-274-68 vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que les zones contiguës situées sur le territoire de la Ville de Mont-Royal et des arrondissements de Montréal-Nord, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Saint-Laurent et Pierrefonds-Roxboro.

Mont-Royal :

H732, c211, c212, c213

Montréal-Nord :

I8-228, C1-228, C20-271, RM13-224, R15-218, C5-212, RM8-206, R8-205, R14-27, R11-22, R18-16, RM17-11, R1-7, R5-5, R10-2, P3-1,1

Pierrefonds-Roxboro :

E-8-489, P-8-490

Saint-Laurent :

I02001, S02006, I02007, I02012, I02013, H03031, P03032, P03006, H03001, H03002, H03003, H03004, H03011, H03015, H03021, H03022, H03025, C03026, S03027, S03030, S03036, H03037, H08001, S08002, H08003, H08005, H08006, H08007, H08008, H13001, S13002, H13003, H13006, P13009, S13058, S13059, S13060, S13070, S13084, H18019, I18028, S18031, S18035

Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension:

C01-001, C01-002, E01-003, I01-126, C01-127, C01-128, C02-001, C02-002, C02-003, H02-004, C02-005, E02-020, C02-030, C02-031, E02-054, E02-056, H02-057, C02-059, E02-061, C03-003, C04-060, C04-059, E04-019, C04-018, C04-001

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 20 août 2025, soit :
 - par courriel à l'adresse suivante : a-c_grefe@montreal.ca
 - par la poste ou en personne, à l'attention du secrétaire d'arrondissement, à l'adresse suivante : 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, Montréal, Québec, H2N 2H8;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juillet 2025:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juillet 2025:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juillet 2025:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 juillet 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet de règlement ainsi que la description des zones concernées peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h, ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement : montreal.ca/ahuntsic-cartierville.

FAIT à Montréal, le 12 août 2025.

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Linda Lajeunesse